

# DGEMC - Qu'est-ce qu'un procès en cours d'assise ?

**La cour d'assises juge les personnes accusées de crime. La cour d'assises est composée de juges et de citoyens tirés au sort, qu'on appelle les jurés. Les décisions de la cour d'assises doivent être motivées et peuvent faire l'objet d'un appel.**

La cour d'assises est une juridiction départementale.

Elle est la seule compétente pour juger les crimes (viol, meurtre, vol à main armée,...) commis par les majeurs et les mineurs de plus de 16 ans.

La cour d'assises est saisie par une décision de *mise en accusation*.

Cette décision est prise par un juge d'instruction : phase de la procédure pénale durant laquelle le juge d'instruction enquête sur les faits.

## Composition

Les personnes présentes aux procès sont les suivantes :

- **Cour d'assises composée des juges et des jurés**
  - Le président et les 2 assesseurs : Juge qui assiste le président d'une juridiction sont des juges professionnels.
  - Les jurés sont de simples citoyens tirés au sort sur les listes électorales.
  - L'accusé peut récuser, c'est-à-dire refuser, jusqu'à 4 personnes sur la liste des personnes qui ont été tirées au sort pour être jurés.
  - Le ministère public : Corps de magistrats représentant les intérêts de la société devant les juridictions peut en refuser jusqu'à 3.
  - Chaque juré refusé est remplacé par un autre qui est également tiré au sort.
- **Accusé et son avocat**
- **Victime, partie civile ou son avocat**
- **Avocat général** : Corps de magistrats représentant les intérêts de la société devant la cour d'appel, la cour d'assises et la cour de cassation représentant le ministère public : Corps de magistrats représentant les intérêts de la société devant les juridictions
- **Greffier**
- **Commissaire de justice** (anciennement huissier de justice et commissaire-priseur judiciaire)

## Avant l'audience

Le président de la cour vérifie l'identité de l'accusé et qu'il est bien assisté par un avocat. Il l'informe, si nécessaire, de son droit à bénéficier d'un interprète. Si l'accusé n'a pas d'avocat, le président lui en désigne un d'office.

## Comment sont organisés les débats ?

L'audience devant la cour d'assises est en principe publique. Mais le procès peut se dérouler à huis clos. Les débats sont oraux. Le président les dirige et prend toutes les mesures utiles au bon déroulement de l'audience. C'est lui qui donne la parole aux différentes personnes du procès dans un ordre précis.

- Au début de l'audience, le président fait un rapport oral. Il présente les faits reprochés à l'accusé et les éléments qui lui sont favorables. Il l'informe de ses droits de garder le silence au cours des débats et de bénéficier d'un interprète, si nécessaire.
- Le greffier lit l'acte d'accusation.
- Le président interroge ensuite l'accusé avant de procéder à l'audition des témoins, des experts et des victimes.  
→ La liste des témoins et des experts a été établie précédemment à la demande de l'accusé, du ministère public et de la victime partie civile.
- Les assesseurs et les jurés peuvent poser des questions à l'accusé, aux témoins, aux experts et à la victime partie civile, seulement si le président leur en donne l'autorisation. L'accusé et la victime partie civile peuvent également poser des questions par l'intermédiaire du président.

Aucun enregistrement sonore ou audiovisuel n'est autorisé. Il peut toutefois être autorisé si cela a une portée pour la suite du procès (un accusé qui avoue finalement avoir commis le crime).

## Fin des débats

- La victime partie civile ou son avocat sont entendus.
- L'avocat général prend ses réquisitions : Ensemble des demandes adressées par le procureur de la République au juge d'instruction sur l'opportunité des poursuites, il propose une peine pour l'accusé ou demande son acquittement.
- L'avocat de l'accusé plaide pour sa défense.
- Pour clore les débats, le président demande à l'accusé s'il a une dernière déclaration à faire.

## Sur la condamnation pénale

Immédiatement après les débats, la cour d'assises et les jurés délibèrent. Le président, les assesseurs et les jurés se retirent dans une salle appelée *chambre des délibérés* pour décider par des votes à bulletin secret si l'accusé est coupable.

Si l'accusé est reconnu coupable, ils votent ensuite sur la peine.

Le délibéré est secret et comporte 2 phases :

- **Délibération sur la culpabilité** : une majorité de 7 voix sur 9 est nécessaire pour toute décision défavorable à l'accusé. Les bulletins blancs ou nuls sont favorables à l'accusé. Si l'accusé est déclaré non coupable, il est acquitté : Décision d'une cour d'assises déclarant un accusé non coupable. S'il est déclaré coupable, la cour décide de la peine.
- **Délibération sur la peine** : la décision est prise à la majorité absolue des votants (au moins 5 voix sur 9), mais la peine maximale ne peut être prononcée qu'à la majorité de 7 voix.

La cour quitte la salle des délibérés seulement lorsque la décision finale (*verdict*) est prise. La décision (le *délibéré*) peut prendre plusieurs heures.

La décision de la cour est prononcée en audience publique. Elle doit être motivée : obligation pour le juge d'expliquer les raisons pour lesquelles il a pris cette décision.

Si l'accusé est acquitté, il est remis en liberté, sauf s'il est incarcéré pour d'autres faits.

S'il est condamné, le président l'informe de sa possibilité de faire appel de la décision et lui indique qu'il a 10 jours calendaires : Correspond à la totalité des jours du calendrier de l'année civile, du 1er janvier au 31 décembre, y compris les jours fériés ou chômés pour faire appel à compter du prononcé de la décision.

## Sur la réparation du préjudice de la partie civile

L'audience pénale achevée, une audience civile peut suivre. Elle est destinée à examiner la demande d'indemnisation formulée par la partie civile.

La cour peut aussi renvoyer le dossier à une audience sur intérêts civils : Dommages et intérêts accordés à la victime qui s'est constituée partie civile. à une date ultérieure.

Si l'accusé a été reconnu coupable, les juges statuent sur les dommages-intérêts réclamés par la victime à l'accusé, sans participation des jurés.

Il est possible de **faire appel** d'un arrêt de la cour d'assises qui juge pour la première fois une affaire. L'appel peut être fait par l'une des personnes suivantes :

- Accusé
- Procureur général
- Partie civile, mais uniquement pour ses intérêts civils : dommages et intérêts accordés à la victime qui s'est constituée partie civile. Cela veut dire qu'elle peut contester le montant des indemnités obtenues, mais pas la condamnation pénale de l'accusé.

L'affaire est alors rejugée par une autre cour d'assises d'appel dont le fonctionnement est identique à la cour d'assises qui a jugé l'affaire.

En appel, les différences sont les suivantes :

- Au début des débats, le président rappelle les éléments figurant dans la feuille de motivation rédigée au terme du jugement en premier ressort.
- Les jurés sont 9.
- L'accusé et l'avocat général peuvent chacun refuser 1 juré de plus.
- Le nombre de voix minimum nécessaire lors des délibérations pour prendre une décision défavorable à l'accusé concernant sa culpabilité est porté à 8.
- Le nombre de voix minimum nécessaire lors des délibérations pour décider d'une peine est porté à 8, y compris en cas de prononcé de peine maximale.

Dans l'attente de jugement en appel, l'accusé condamné reste détenu en prison.

Après l'appel, il est possible de faire un pourvoi en cassation.